

## Protocole PPCR

### L'organisation des carrières en catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

#### Textes de référence :

- Décret n°2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

### Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Les décrets n°2017-555 et 2017-557 du 9 mars 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux :

- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire.  
L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe</b>		
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</b>		
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-555 et 2017-557 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.**

## Echelles de rémunération du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

**Attention** : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

### Bio., vét. et pharm. de classe normale

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 <sup>ème</sup> échelon	857	700
10 <sup>ème</sup> échelon	826	677
9 <sup>ème</sup> échelon	777	639
8 <sup>ème</sup> échelon	755	623
7 <sup>ème</sup> échelon	706	586
6 <sup>ème</sup> échelon	659	550
5 <sup>ème</sup> échelon	617	518
4 <sup>ème</sup> échelon	563	477
3 <sup>ème</sup> échelon	513	441
2 <sup>ème</sup> échelon	477	415
1 <sup>er</sup> échelon	407	367

### Bio., vét. et pharm. hors classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
6 <sup>ème</sup> échelon	1021	825
5 <sup>ème</sup> échelon	971	787
4 <sup>ème</sup> échelon	906	738
3 <sup>ème</sup> échelon	857	700
2 <sup>ème</sup> échelon	807	662
1 <sup>er</sup> échelon	755	623

### Bio., vét. et pharm. de classe exceptionnelle

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
8 <sup>ème</sup> échelon	HEA	HEA
7 <sup>ème</sup> échelon	1021	825
6 <sup>ème</sup> échelon	971	787
5 <sup>ème</sup> échelon	906	738
4 <sup>ème</sup> échelon	835	684
3 <sup>ème</sup> échelon	777	639
2 <sup>ème</sup> échelon	737	609
1 <sup>er</sup> échelon	687	571

**Prochaines revalorisations indiciaires : 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Bio., vét. et pharm. de classe normale

Echelons	Durée
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 9 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

#### Bio., vét. et pharm. hors classe

Echelons	Durée
6 <sup>ème</sup> échelon	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 2 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 2 mois

#### Bio., vét. et pharm. de classe exceptionnelle

Echelons	Durée
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

**Le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire**



**La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon**

## Modalités d'avancement de grade

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

### Avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe

Conditions d'échelon	Services effectifs dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Avoir atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs

### Avancement au grade biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Conditions d'avancement
Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u>
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon de leur grade <b>OU</b> Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

## **Classement des agents promus**

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.



## 1<sup>er</sup> recrutement dans le premier grade suite à la réussite du concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial

Lors de leur nomination, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux stagiaires bénéficient d'une **bonification d'ancienneté de dix-huit mois**. Ils sont classés dans leur grade compte tenu de cette bonification et des dispositions suivantes :

Sont pris en compte, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans :

- 1° Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études pharmaceutiques défini par l'article L. 633-2 du code de l'éducation
- 2° Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier
- 3° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein
- 4° Le temps consacré à des fonctions à temps plein d'enseignement supérieur ou de recherche fondamentale ou appliquée exercées en qualité de biologiste, de vétérinaire ou de pharmacien
- 5° Les services effectués dans un laboratoire de biologie médicale organisé dans les conditions fixées par le titre II du livre II de la sixième partie du code de la santé publique
- 6° Les services effectués dans un laboratoire compétent dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires
- 7° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires ou des pharmaciens

Ces services ne peuvent être comptabilisés deux fois au titre d'une même période.

Ces mêmes services professionnels effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison de trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté du ministre des collectivités territoriales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder douze ans, y compris la bonification d'ancienneté prévue au premier alinéa du présent article.

**Les services antérieurs accomplis en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien** titulaire ou non titulaire de l'Etat, d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent **sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.**

Les pharmaciens, biologistes et vétérinaires qui avaient précédemment la qualité de médecin, pharmacien, biologiste ou vétérinaire titulaire ou contractuel de l'Etat, d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale bénéficient, le cas échéant, lors de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension civile, égale à la différence existant entre les montants des traitements indiciaires bruts afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi.

Cette indemnité est réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans le cadre d'emplois des pharmaciens, biologistes et vétérinaires territoriaux en application des règles statutaires d'avancement.

## Détachement/Intégration directe

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois :

- diplômés d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien
- diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## MODELE

# **ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE/HORS CLASSE/DE CLASSE EXCEPTIONNELLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

## **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 3** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :